

Arrêt

n° 64 925 du 15 juillet 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2008 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 décembre 2008.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 16 juin 2011.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HOEDEMAEKER loco Me C. GERARD, avocats, et N. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité russe et d'origine ethnique lezguine du Daguestan. Vous seriez arrivée en Belgique le 14 janvier 2008 en compagnie de votre époux, [N V] (SP. [...]). Vous seriez venu rejoindre en Belgique votre fils [R V] et votre belle-fille [A N] (SP. [...]) ainsi que votre fille [G V] et votre beau-fils [G M] (SP[...]). Vous avez introduit votre demande d'asile le jour de votre arrivée.

Les faits que vous invoquez sont directement liés à ceux cités à l'appui de la demande de votre mari, Monsieur [N V], et ont été également pris en considération pour l'examen de votre demande.

B. Motivation.

Or, j'ai pris à l'égard de votre mari une décision de refus de la qualité de réfugié ainsi que de refus de l'octroi de la protection subsidiaire, en raison du caractère non crédible et non établi de sa crainte.

Il en va dès lors de même pour votre requête.

Pour davantage de précision, je vous prie de vous référer à la décision de votre époux ainsi qu'à celle de votre fils.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers»

2. L'examen du recours

2.1 À l'appui de sa demande d'asile, la requérante présente des craintes ayant pour origine des faits similaires à ceux invoqués à l'appui de la demande introduite par son époux (CCE 35 819).

2.2 La décision attaquée rejette la demande de la requérante en s'appuyant principalement sur les mêmes motifs que ceux exposés dans la décision prise à l'égard de son époux. Dans sa requête, la partie requérante développe des moyens similaires à ceux développés par l'époux de la requérante. Or le recours introduit contre la décision prise à l'égard de ce dernier a fait l'objet d'un arrêt d'annulation qui est motivé comme suit :

« 2. La requête

2.1 *La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.*

2.2 *Elle invoque la violation du « principe du travail conscientieux » ; la violation du « principe du raisonnable » ainsi que la violation du « principe de la motivation »*

2.3 *Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances de la cause.*

2.4 *En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil « d'annuler » [lire réformer] la décision attaquée et de reconnaître au requérant le statut du réfugié.*

3. L'examen du recours

3.1 *L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».*

3.2 *La décision attaquée est basée sur l'absence de crédibilité des faits allégués. La partie défenderesse souligne qu'elle a rejeté la demande d'asile introduite par le fils du requérant, fondées sur des faits en partie liés à ceux allégués à l'appui de la demande d'asile du requérant et qui ont la même origine, à savoir leur appartenance à une communauté religieuse islamique mal perçue par les autorités russes. Elle reproche également au requérant de ne pas produire d'élément de preuve pour étayer ses déclarations et considère que le récit de son voyage n'est pas compatible avec les informations à sa disposition.*

3.3 Le Conseil estime qu'en l'état, les éléments du dossier administratif ne lui permettent pas d'apprécier la pertinence de ces motifs. Il constate, d'une part, que la décision prise à l'égard du fils du requérant n'est pas annexée à l'acte attaqué et que celui-ci n'expose pas, même de façon synthétique, les motifs ayant conduit le Commissaire général à refuser cette demande d'asile. Or, si la motivation par référence à d'autres documents est admise, elle exige néanmoins que le destinataire ait eu antérieurement à la décision, ou concomitamment avec elle, connaissance de ces documents ou que les informations pertinentes qu'ils contiennent soient indiquées, même sommairement, dans l'acte lui-même (voy. not. CCE, arrêt n° 40.775 du 25 mars 2010, § 6.3 ; CCE, arrêt n° 42.883 du 30 avril 2010, § 3.6 ; CCE, arrêt n° 43.937 du 27 mai 2010, § 5.8 ; CCE, arrêt n° 46.096 du 9 juillet 2010, § 4.1 ; CCE, arrêt n° 47.218 du 12 août 2010, § 4.1.2, CCE, arrêt n° 47.476 du 30 août 2010, § 4.1). En se bornant à relever qu'il a pris une décision de refus du statut de réfugié et de protection subsidiaire à l'égard du fils, et que par conséquent, la demande du requérant doit suivre le même sort, le commissaire général ne fournit pas au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de faits sur lesquelles repose l'acte attaqué.

3.4 D'autre part, le dossier administratif ne contient aucune information sur le sort réservé aux demandes d'asile de la fille et du gendre du requérant. Le Conseil n'y aperçoit pas davantage d'information sur la communauté religieuse du requérant « Angouta Ayoub d'Arstarkhan » et estime par conséquent qu'il n'est en mesure d'apprécier ni la vraisemblance des poursuites alléguées ni le bien-fondé de la crainte invoquée par le requérant au regard de la situation prévalant dans sa région d'origine. En outre, le rapport d'audition du requérant est particulièrement succinct de sorte que le Conseil n'est pas en mesure d'apprécier la cohérence et la consistance de ses déclarations. A la lecture du dossier administratif, il n'aperçoit par ailleurs aucune indication que la brièveté de ce rapport soit imputable à un défaut de collaboration du requérant à l'établissement des faits qui fonde sa demande.

3.5 Enfin, l'acte attaqué ne contient pas de motifs spécifiques justifiant le refus d'accorder le statut de protection subsidiaire au requérant. Or c'est un fait général notoire que la situation sécuritaire dans le Caucase russe est particulièrement préoccupante. En l'espèce, le Conseil constate que le dossier administratif ne contient cependant aucune information sur la situation prévalant au Daghestan. En l'état, le Conseil ne peut pas se prononcer sur l'existence ou non d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au Daghestan ni, le cas échéant, sur l'existence ou non d'une alternative de protection pour le requérant dans d'autres régions de la Fédération de Russie. Or, ces questions sont déterminantes pour conclure à la confirmation ou la réformation de la décision attaquée sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.6 Il ressort de ce qui précède qu'il manque au Conseil des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Le Conseil n'a toutefois pas de compétence pour y procéder lui-même. Conformément à l'article 39/2 §1^{er}, alinéa 2, 2^e de la loi du 15 décembre 1980, il y a par conséquent lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général prenne les mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans la présente décision. »

2.3 Partant, le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver un sort identique au recours introduit par la requérante et se réfère essentiellement aux motifs qui sont rappelés ci-dessus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision (X) rendue le 11 décembre 2008 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2.

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juillet deux mille onze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE